

[Home](#) > Circulaire n° Ci.RH.241/559.092 (AFER 43/2005) dd. 23.11.2005

CIRC 23.11.05/2

Circulaire n° Ci.RH.241/559.092 (AFER 43/2005) dd. 23.11.2005

AMORTISSEMENT

Amortissement dégressif
Motocyclette

FRAIS PROFESSIONNELS

Amortissement
Condition de déduction des frais professionnels
Frais de déplacement du domicile au lieu de travail
Frais de vêtements
Frais professionnels forfaitaires
Frais professionnels réels
Motocyclette

Déductibilité des frais professionnels des motards.

A tous les fonctionnaires.

GENERALITES

1. Cette circulaire remplace les précédentes circulaires du 9 juillet et du 22 octobre 2004, même référence, relatives à la déductibilité des frais qui résultent des déplacements professionnels au moyen d'une motocyclette.

2. Dans l'état actuel de la législation, les frais afférents à l'utilisation d'une motocyclette pour les déplacements professionnels ne tombent ni dans le champ d'application de la limitation à 75 % visée à l'art. 66, § 1^{er}, du Code des impôts sur les revenus 1992 (CIR 92), ni dans le champ d'application du forfait de 0,15 EUR par km visé au paragraphe 4 du même article. Ces deux mesures concernent en effet exclusivement les voitures, voitures mixtes et minibus.

Pour les motocyclettes, ce sont donc les règles usuelles en matière de frais professionnels qui sont d'application.

Les frais afférents à l'utilisation d'une motocyclette pour les déplacements professionnels, y compris les déplacements du domicile au lieu de travail - frais d'assurance, taxe de circulation, carburant, etc. - sont pris en considération pour leur valeur réelle, mais évidemment seulement dans la mesure où la motocyclette est utilisée pour ces déplacements.

3. En ce qui concerne notamment l'équipement de protection de motocycliste et les amortissements, il conviendra dorénavant également de tenir compte des précisions suivantes.

EQUIPEMENT DE PROTECTION DE MOTOCYCLISTE

4. Compte tenu des termes formels de l'art. 53, 7°, CIR 92, les frais de vêtements ne peuvent en principe pas être considérés comme des frais professionnels.

5. Toutefois, en ce qui concerne l'équipement de protection des motocyclistes (combinaison, bottes, gants, etc.), il peut être admis que l'aspect sécuritaire prend le pas sur l'aspect purement vestimentaire, de sorte que les frais pour un tel équipement peuvent être considérés non pas comme des frais de vêtement proprement dits mais bien comme

des frais d'équipement de protection de motocycliste amortissables. Ceci n'est valable que si cet équipement constitue de manière prépondérante un élément essentiel à la sécurité de celui qui les porte.

La disposition générale de l'art. 49, CIR 92, prédomine donc sur le prescrit de l'art. 53, 7°, CIR 92, de sorte que cet équipement de protection de motocycliste peut donner lieu à la déduction à titre de frais professionnels. C'est par exemple le cas pour les combinaisons, les gants ou les chaussures de protection ou pour les vestes ou survêtements réfléchissants.

La déduction à titre de frais professionnels n'est évidemment possible qu'à condition de prouver qu'il s'agit bien d'équipement de protection de motocycliste.

6. Il va de soi que les vêtements, même en cuir, portés pour de strictes raisons de confort ou pour suivre la mode, ne donnent pas lieu à une déduction à titre de frais professionnels.

7. Après examen et concertation avec différentes organisations de motocyclistes, il a été convenu que la disposition visée au n° 5 s'applique notamment lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1. l'équipement de protection de motocycliste est acheté dans un commerce spécialisé dans ce type de matériel;
2. il s'agit d'un équipement de protection spécifique à la moto (le survêtement proprement dit) ou de sous-vêtements thermiques (les t-shirts, pulls, chaussettes, etc. sont exclus);
3. une facture est délivrée;
4. la marque, le modèle et la description de l'équipement de protection de motocycliste acheté sont mentionnés sur cette facture.

8. Par "équipement de protection de motocycliste", il convient d'entendre, notamment :

- le casque, y compris les produits d'entretien y afférent (p.ex. système antibuée);
- les bouchons d'oreille;
- le foulard ou le tour de cou;
- le masque anti-pollution;
- la veste équipée, au minimum, de protections aux coudes et aux épaules;
- le gilet avec protection pour le dos, à porter sous la veste;
- le pantalon de moto;
- les gants de motocycliste;
- les chaussures ou les bottes protégeant, au minimum, la cheville;
- l'équipement de protection contre la pluie;
- l'équipement thermique (p.ex. les vêtements spécifiques de protection chauffants);
- les survêtements rétro-réfléchissants;
- les produits d'entretien pour les vêtements de motocycliste (p.ex. graisse pour cuir, spray imperméabilisant, etc.);
- les lunettes "d'aviateur" pour les casques ouverts sans visière.

AMORTISSEMENTS

9. Conformément à l'art. 61, al. 1^{er}, CIR 92, les amortissements ne sont considérés comme des frais professionnels que s'ils correspondent à une dépréciation réellement survenue pendant la période imposable et dans la mesure où la motocyclette et l'équipement de protection du motocycliste sont utilisés pour l'exercice de l'activité professionnelle.

10. La valeur d'amortissement de la motocyclette et de l'équipement de protection de motocycliste correspond à sa valeur d'acquisition.

11. En outre, conformément à l'art. 64, CIR 92, et aux art. 36 à 43, de l'Arrêté royal d'exécution du CIR 92, les motocyclettes peuvent être amorties de manière dégressive. Il en

va de même pour l'équipement de protection de motocycliste.

12. En ce qui concerne les motocyclettes, la période durant laquelle des amortissements peuvent être pratiqués, est principalement influencée par la durée de vie de la moto en question (en fonction de la marque, du modèle), la fréquence de son utilisation ou le nombre de kilomètres parcourus. En règle générale, une période de 5 ans peut raisonnablement être admise pour amortir une motocyclette neuve qui est utilisée normalement.

13. Une durée d'amortissement de 3 ans peut être prise en considération pour l'équipement de protection de motocycliste et le casque.

REMARQUE : FORFAIT DE 0,15 EUR/KM

14. Par ailleurs, il convient également de remarquer que conformément aux dispositions de l'art. 66bis, CIR 92, les frais professionnels afférents aux déplacements entre le domicile et le lieu de travail autres (p.ex. en motocyclette, en bicyclette, en train, en métro, etc.) que ceux effectués avec un véhicule visé à l'art. 66, § 5, CIR 92 (voitures, ...), sont fixés forfaitairement à 0,15 EUR par kilomètre parcouru sans que la distance prise en compte du domicile au lieu de travail (trajet aller simple) puisse excéder 25 km (50 km de l'ex.d'imp. 2003 jusqu'à l'ex.d'imp. 2005, 75 km pour l'ex.d'imp. 2006 et 100 km à partir de l'ex.d'imp. 2007). Pour plus de renseignements en la matière, il est renvoyé à la circulaire n° Ci.RH.241/555.223 du 8 avril 2004 (Bull. 848) et à l'addendum du 20 septembre 2005 (Bull. 864).

15. En ce qui concerne les déplacements professionnels effectués en moto, le forfait de 0,15 EUR par km visé à l'art. 66bis, CIR 92, comprend également les éventuels frais qui se rapportent à l'équipement de protection de motocycliste. Dès lors, un motocycliste qui justifie ses frais professionnels réels et opte pour le forfait de 0,15 EUR par km visé à l'art. 66bis, CIR 92, pour ses déplacements domicile-lieu de travail, ne pourra pas en plus inclure ses frais pour l'équipement de protection de motocycliste.

16. Enfin, dans le cadre des déplacements domicile-lieu de travail effectués avec une motocyclette, rien ne s'oppose à déterminer, pour une période imposable déterminée, les frais professionnels réels au moyen de documents probants et à solliciter l'application de l'art. 66bis, CIR 92, précité pour une autre période imposable.

EXEMPLE

17. M. M. OTARD effectue ses déplacements domicile-lieu de travail en moto. En 2004, il achète une nouvelle moto dont la valeur d'acquisition est de 12.500 EUR. Dans un commerce spécialisé, il achète l'équipement de protection de motocycliste suivant :

- Casque : 169,95 EUR
- Bottes (avec protection de la cheville) : 229,95 EUR
- Gants de motocycliste : 99,00 EUR
- Pantalons de motocycliste : 209,95 EUR
- Veste en cuir avec protection des épaules et des coudes : 249,00 EUR
- Total : 957,85 EUR

La moto est amortie sur une période de 5 ans : M. M. OTARD a opté pour l'amortissement dégressif. L'équipement de protection de motocycliste est amorti linéairement sur une période de 3 ans.

En 2004, M. M. OTARD a parcouru un total de 18.000 km avec sa moto, dont 15.000 km pour les déplacements domicile-lieu de travail. Il ne fait pas d'autres déplacements qui peuvent être considérés comme professionnels. Dans ce cas, la proportion de l'usage professionnel s'élève donc à 15.000 km/ 18.000 km ou 5/6.

En 2004, les amortissements s'élèvent à :

Moto : 12.500 EUR x 40 % (amortissement dégressif) =

5.000 EUR

$5.000 \text{ EUR} \times 5/6 = 4.166,67 \text{ EUR.}$

Equipement de protection de motocycliste : $957,85 \text{ EUR} \times 33,33 \% = 319,25 \text{ EUR}$

$319,25 \text{ EUR} \times 5/6 = 266,04 \text{ EUR}$

Total des amortissements : 4.432,71 EUR.

ENTREE EN VIGUEUR

18. Les directives énoncées dans la présente circulaire sont applicables immédiatement, quel que soit le stade de la procédure.

Pour l'Administrateur général des
Impôts et du Recouvrement :
Le Directeur,

Stany QUINTENS